

# **RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

## **PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LES SERMENTS (MODIFICATIONS)**

### **Exposé des motifs**

Le projet de loi ci-joint modifie la Loi sur les serments [CAP 37].

Le point 1 insère après le paragraphe 5.2) un nouveau paragraphe 2A). Le nouveau paragraphe 2A) précise que dans le cas d'une élection partielle, une personne qui a été déclarée élue député par le Conseil des Élections, doit prêter et souscrit un serment d'allégeance devant le Président de la Cour suprême, un juge ou une personne autorisée pour faire prêter serment."

**Le ministre de la Justice et l'Assistance sociale**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LES SERMENTS (MODIFICATIONS)

#### Sommaire

1	Modification .....	2
2	Entrée en vigueur .....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LES SERMENTS (MODIFICATIONS)

Loi modifiant la Loi sur les serments [CAP 37].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi sur les serments [CAP 37] est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LES SERMENTS [CAP 37]

#### 1 Après le paragraphe 5.2)

Insérer

“2A) Dans le cas d’une élection partielle, une personne qui a été déclarée élue député par le Conseil des Élections, doit prêter et souscrit un serment d’allégeance devant le Président de la Cour suprême, un juge ou une personne autorisée pour faire prêter serment.”